

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.187 du 19 octobre 2016

218.740/XV-3048

En cause : **l'a.s.b.l. Bruxelles Port de Mer, Vismet
Association des Habitants et Commerçants
du Marché aux Poissons,**
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :
la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :
la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et L. THOMMÈS, avocats,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par l'a.s.b.l. Bruxelles Port de Mer, Vismet Association des Habitants et Commerçants du Marché aux Poissons, qui demande l'annulation de «l'arrêté pris par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 11 janvier 2016 délivrant au Service public fédéral mobilité et transports - direction infrastructure (Beliris) un permis visant au réaménagement des boulevards du centre de Bruxelles et divers espaces publics situés autour de cet axe, de façades à façades (référence : 04/PFU/571358)»;

Vu l'arrêt n° 235.516 du 15 juillet 2016 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 septembre 2016, les convoquant à comparaître le 7 octobre 2016 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. ERNOUX-NEUFCOEUR, *loco*, Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me S. KHOUANI, *loco* Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me L. THOMMÈS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 28 juin 2016, la partie adverse a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'en pareil cas, l'article 67, §2, alinéa 3, du règlement général de procédure ne permet pas de majorer l'indemnité de procédure comme le demande la requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 550 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille seize par :

Mme D. DEOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM